



# Règlement d'ordre intérieur et règlement des études

*Année scolaire 2022-2023*



**Une école où il fait bon vivre, grandir et s'épanouir dans un respect mutuel**

Ce document a pour but de vous donner de plus amples informations sur le fonctionnement de l'école. Il regroupe les différentes règles de savoir-être, de savoir-faire et de savoir-vivre.

Enseigner et éduquer demandent une confiance réciproque basée sur le rôle et les compétences des uns et des autres. L'écoute et le dialogue entre tous les partenaires de l'éducation sont donc indispensables.

Notre règlement précise les limites et libertés de chacun à l'intérieur et aux abords de l'école. Il fixe également les normes de référence en matière d'organisation, de comportement, de sécurité et de discipline.

[www.institutdelangelus.be](http://www.institutdelangelus.be)



« L'Angélus », tableau de J-F Millet

## Religion

La foi se propose plus qu'elle ne s'impose. Les cours, la préparation des célébrations eucharistiques, les moments importants de l'année liturgique permettent de manière concrète de suivre le message de Jésus.

Dès la maternelle, tous les signes seront exploités : recueils, gestes, chants, prières, gestes de tolérance.

Le cours de religion se donne à raison de 2 périodes par semaine. Personne ne peut en être dispensé.



# P.M.S

Le centre Psycho-Médico-Social, en collaboration avec l'école, est à la disposition des enfants et des parents lorsqu'ils rencontrent des difficultés scolaires, familiales ou de santé. Les interventions de ce centre sont gratuites.

Il est situé Clos Chapelle-aux-champs, 30 à 1200 Bruxelles - 02/896.54.45

## Communications

Chaque parent exerce un contrôle de la scolarité de son enfant en répondant aux convocations de l'école, en signant le journal de classe chaque jour et en participant aux réunions de parents.

Une bonne communication entre nous est primordiale. Evitons d'attendre qu'un problème ne devienne trop important. Vérifions les informations entendues avant de juger. Soyons constructifs pour le bien de tous : enfants, professeurs et parents.

En cas de problème, nous vous recevrons chaque fois que vous le souhaitez :

- Les professeurs : sur rendez-vous et demande via le journal de classe, *en dehors des heures de cours et de surveillance.*

- La direction : sur rendez-vous.

## Association des parents

Tout parent peut faire partie de l'association des parents. Il suffit d'en faire la demande à la direction qui donnera les coordonnées du (de la) Président(e). L'association réunit un groupe de parents motivés qui collaborent activement avec l'équipe enseignante et qui souhaitent offrir un plus aux élèves grâce à l'organisation d'activités dont les bénéfices permettent de multiplier les activités proposées par l'école.

## Réunions de parents

En début d'année scolaire, est planifiée une réunion d'information collective où les enseignants présenteront l'organisation de leur classe.

En cours d'année, une réunion individuelle est proposée aux parents afin de faire le point sur l'évolution de l'élève et sur les possibilités d'aide.

En fin d'année, les parents sont invités à rencontrer l'enseignant afin d'établir le bilan de l'année scolaire écoulée.

## Parents-délégués de classe

Un parent-délégué de classe est choisi dans chaque classe lors de la réunion des parents de début d'année.

# Médicaments

En cas de nécessité, les parents sont immédiatement contactés afin de venir rechercher leur enfant. Si un enfant a une maladie contagieuse, les parents doivent avertir la direction le plus rapidement possible.

L'enfant malade ou blessé ne pouvant sortir aux récréations doit être en possession d'un mot des parents contresigné par son professeur.

L'enfant doit être dans un état de santé lui permettant d'effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est malheureusement pas apte à suivre les cours, il ne doit pas être conduit à l'école.

Aucun médicament ne sera donné sans une autorisation écrite des parents et une prescription médicale. Le médicament doit être remis en mains propres au titulaire.



## Accident et assurances

L'assurance scolaire couvre exclusivement les dommages corporels qui résultent d'un accident survenu à un enfant dans l'enceinte de l'école, sur le chemin de l'école ou lors d'une activité, excursion ou voyage organisé par l'école. Les objets (lunettes, ...) ne sont donc pas couverts contre les dégâts ou le vol.

L'école n'est pas responsable des objets personnels que des élèves ou leurs parents auraient apportés.

Les élèves sont responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel, au mobilier. Les responsables sont tenus de prendre en charge le coût de la réparation ou remise en état des biens.

Tout accident doit être signalé le jour même à l'école auprès de la direction.

En cas d'accident, les premiers soins sont administrés et les décisions urgentes sont prises par l'école. Si nécessaire, nous ferons appel au 100 en attendant l'arrivée des parents que nous prévenons le plus rapidement possible.

Veillez à ce que nous soyons toujours en possession des numéros de téléphone actualisés de votre domicile, de vos lieux de travail ainsi que de vos numéros de GSM (père, mère, grands-parents) !

# Collation-santé

L'enfant apporte une collation saine, à savoir des aliments équilibrés, variés, vitaminés, en excluant chocolat, chips, graisses.

Les collations suivantes sont autorisées : fruits, légumes, yaourts, fromages, céréales, tartines.

Les boissons autorisées sont l'eau et le lait.

Chaque enfant apporte sa collation en respect des règles énoncées.

Le mercredi (et uniquement ce jour), les biscuits et les chocolats seront acceptés.



## Education physique, activités sportives et natation

La participation à ces activités est obligatoire. Les dispenses éventuelles ne sont accordées que sur demande écrite des parents et ne peuvent être qu'exceptionnelles. Toute dispense pour plusieurs séances sera justifiée par un certificat médical.

Pour le cours de gymnastique, chaque garçon doit posséder un T-shirt blanc uni sans marque apparente (nous suggérons le modèle marqué au nom de l'école) ainsi qu'un short bleu foncé uni sans marque apparente. Les vêtements seront rangés dans un sac imposé par l'école et fourni en début de scolarité primaire.

Les filles ont le choix entre porter une tunique bleue (accompagnée facultativement du T-shirt de l'école) ou une tenue identique à celle des garçons.

Pour le cours de natation chaque élève doit avoir, pour des raisons de sécurité, le bonnet de bain au logo de l'école ou un bonnet entièrement blanc. Le bikini n'est pas autorisé.

## Repas

A l'exception du mercredi, des repas chauds sont proposés aux élèves. Les parents déterminent en début d'année les jours de la semaine auxquels ils inscrivent leur enfant aux repas chauds. Ce choix est valable pour toute l'année.

Pour veiller à l'équilibre alimentaire des enfants, le potage sera proposé à tous les élèves.

Seules les absences de longue durée justifiées par un certificat médical permettront une non-facturation du repas. Il faut cependant noter qu'il ne nous est pas possible d'annuler auprès du traiteur les repas pour la semaine entamée.

Les boissons autorisées sont exclusivement l'eau et les jus de fruits (pas de cannettes).

# Tenue vestimentaire en primaire

Un uniforme impeccable et propre est imposé pour la section primaire.

Filles : - Jupe ou pantalon bleu marine uni (classique) - Chemisier, sous-pull ou polo blanc uni  
Garçons : - Pantalon ou bermuda bleu marine uni (classique) - Chemise, sous-pull ou polo blanc uni

Pour tous :

- Cardigan ou pull bleu marine uni sans marque apparente. Nous recommandons le modèle avec le logo de l'établissement pour tous les élèves.
- Chaussettes ou collants blancs ou bleu marine uni (obligatoires par souci d'hygiène)
- Chaussures de ville classiques de couleur unie bleu marine, noire, gris foncé ou brun foncé (pas de chaussures de tennis, basket, football, ...). Les chaussures seront attachées par des lacets (de la même couleur que les chaussures), des boucles ou des Velcro. Les chaussures ne peuvent ni présenter de dessin, écusson, ligne de couleur, ...
- Manteau, anorak bleu marine uni sans dessin.

Ne sont pas considérés comme faisant partie de l'uniforme, et donc interdits :

- Les jeans, les caleçons « cyclistes », shorts, jogging (même bleu marine).
- Les tee-shirts sans col.
- Le maquillage et le vernis sur les ongles.
- Les logos trop visibles sur les vêtements.
- Les casquettes, sauf portées à l'extérieur, en été, lorsque l'ensoleillement est important.
- Les bijoux, les piercings, les tatouages et les décalcomanies (les montres non connectées sont acceptées).

Autres exigences :

- La coiffure est classique. Le gel est interdit.
- Les accessoires (bonnets, écharpes, gants, ... ) seront classiques et de couleur sobre.
- Les épaules seront couvertes en tout temps.

Toute tenue négligée ou excentrique sera refusée.

Tous les objets sont marqués au nom de l'enfant. L'école décline toute responsabilité quant aux vols, pertes, détériorations d'objets ou vêtements.

De nombreux vêtements ou objets sont abandonnés ou perdus. Ceux-ci sont placés dans les casiers situés dans le hall d'entrée. Veuillez rechercher régulièrement les objets manquants de votre enfant.

# Tenue vestimentaire en maternelle

Tous les vêtements sont marqués et munis de lchette pour l'accrochage au porte-manteau. Les moufles, bonnets et écharpes sont fixés au manteau.

Le port du tablier et de chaussettes est obligatoire.

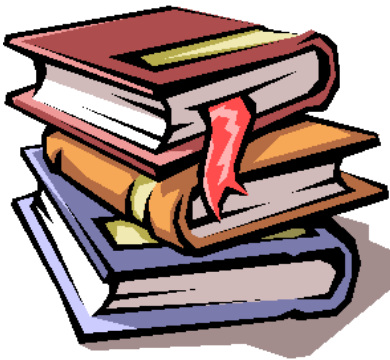
## Conseil de classe « élèves »

Il a lieu une fois par semaine, pendant les heures de cours. Le titulaire et ses élèves prennent le temps de discuter des différents aspects de la vie en classe.

L'objectif est de prendre le temps d'écouter, de s'exprimer, de gérer les conflits, de proposer des initiatives, de permettre ainsi une autodiscipline et de combattre la violence.

## Bibliothèque

L'école organise une tournante de prêt de livres. Les livres détériorés ou perdus seront facturés.



## Etude

Une étude surveillée est organisée pour les élèves de la 2<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> primaire, de 15H40 à 16H30. La fréquentation de l'étude est obligatoire pour les élèves de ces classes qui restent à l'école jusque 16H30. Pour éviter de déranger le travail, les élèves ne seront pas autorisés à quitter le local avant la fin de l'étude. Une étude réduite en 1<sup>ère</sup> primaire pourra être proposée en cours d'année scolaire.

## Travail à domicile

Nous le jugeons nécessaire afin que les élèves ne soient pas surpris en entrant en Humanité.

Il s'agit de recherche, d'application (fixation, exercices d'entraînement) et de mémorisation (évocation des matières apprises en classe).

# Présences à l'école

## Présence en maternelle :

Si la fréquentation de l'école maternelle n'est pas obligatoire, le respect des horaires est indispensable afin de ne pas perturber les activités de la journée.

## Présence aux cours en primaire :

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris religion, éducation physique, natation), activités pédagogiques et sorties de classe.

## En cas d'absence ...

Toute absence doit être signalée au titulaire ou à la direction le jour même et justifiée sur le document adéquat auquel sera joint un certificat médical pour les absences d'une durée de 3 jours ou plus.

La direction a l'obligation de signaler toute absence dite « illégale » (non justifiée) à la Communauté française.

## Sont considérées comme absences justifiées :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical

2° la convocation par une autorité publique

3° le décès d'un parent.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au 1° sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Toute absence prévisible, même d'une heure de cours, doit avoir fait l'objet d'une demande préalable : la direction se réserve le droit d'accorder ou de refuser cette absence. Les visites médicales non urgentes doivent obligatoirement être fixées en dehors des cours.

# Service d'accueil

Les jours d'école, l'école est ouverte de 7h30 à 18h, y compris le mercredi. La surveillance de la garderie du matin, dès 7h30, est gratuite.

Une garderie sera organisée lors des 3 journées pédagogiques obligatoires. Les dates de ces journées vous seront communiquées dans le courant de l'année académique. Il n'y a pas de repas chauds ces jours-là.

Les jours de congé, l'école est fermée. Aucune garderie n'est assurée.

Une attestation fiscale reprenant le montant des garderies sera remise aux parents. Ce document est établi au nom du parent renseigné comme responsable sur la fiche remise en début d'année.



## **Cartable**

En maternelle également, l'enfant apporte son cartable tous les jours. Les cartables à roulettes sont interdits.

## **Conflits entre élèves**

Seuls les enseignants et la direction sont habilités à gérer les conflits entre élèves au sein de l'école.

## **Fournitures scolaires**

Les manuels scolaires sont prêtés par l'école. Tout manuel perdu ou détérioré sera facturé.

## **Stagiaires**

L'école peut, avec l'accord de la direction, accueillir des stagiaires et contribuer ainsi à la formation des enseignants de demain.

## **Carte de sortie**

A midi et 15h25, les enfants de la section primaire (à partir de la 4<sup>e</sup> année) en possession d'une carte de sortie peuvent quitter l'école seuls.

## **Manipulations d'argent à l'école**

Tant à l'intérieur de l'établissement que dans les abords immédiats, tout échange d'objets ainsi que toute vente, avec ou sans bénéfice, sont interdits aux élèves. Cependant, la direction pourra autoriser une activité lucrative au profit d'une cause humanitaire, d'un projet d'amélioration des locaux scolaires, d'un voyage de classe.

Le paiement des frais scolaires se font uniquement par voie bancaire. A titre exceptionnel quelques activités destinées à réduire le coût de sorties sont parfois proposées aux parents, sans aucune obligation. Ce n'est que dans ce cas-là que le paiement peut être réalisé en liquide.

# **Technologies de l'information**

Il est strictement interdit aux élèves de publier, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (app de communication, réseaux sociaux, messageries diverses, ...), des photos d'autrui sans son accord, d'insulter des élèves ou des membres du personnel, de porter atteinte à la dignité des personnes ou de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école.

## **Diffusion de documents**

Il est interdit de diffuser ou faire circuler des documents au sein de l'école sans l'accord de la direction.

## **Diffusion d'images/Vie privée**

Des photos réalisées lors d'activités proposées par l'école peuvent être exposées à fin d'illustration. Celles-ci pourront également figurer sur le site internet de l'école ou sur des sites réalisés par la classe de votre enfant, sans mention du nom de l'élève. Nous vous demandons de nous faire savoir avant le 15 septembre toute interdiction de publication si tel est votre choix.

Une surveillance des locaux par caméra est opérationnelle. Ce dispositif est enregistré auprès des Autorités. Les images peuvent être consultées pour tout souci de sécurité (bagarres, agressions, vols, ...) et transmises aux services de police à leur demande.

## **Voisinage**

Afin de maintenir de bonnes relations avec le voisinage, nous demandons aux élèves et aux parents d'être respectueux des habitants du quartier et de leurs biens. Pensons notamment à garer correctement les voitures afin de ne pas les gêner.

Les règles de tenue et de comportement exigées des élèves s'appliquent également aux abords immédiats de l'école..

# Récréation

Le grand nombre d'enfants habituellement présents à la cour de récréation rend impératif un comportement raisonnable, évitant les jeux qui pourraient se révéler dangereux. Les surveillants présents à la cour de récréation sont seuls juges en la matière.

La cour de récréation a été divisée en zones afin de permettre aux élèves de se distraire en pratiquant également des jeux calmes (sans courir, sans ballons).

Les jeux de ballons sont acceptés uniquement selon une tournante par classe.

Par sécurité, seules les balles en mousse sont autorisées.

## Objets interdits

Certains objets n'ont pas leur place à l'école.

Il est donc interdit d'apporter des objets pouvant présenter un caractère dangereux. Par exemple: bouteilles, couteaux, canifs, pétards, revolvers (même jouets), jeux électroniques, radios jouets, peluches, chewing-gums, perles, pièces de monnaie (danger de les avaler), ...

Les GSM et objets connectés sont interdits dans l'école, sauf dérogation accordée sur demande motivée à la Direction. Dans ce cas, les appareils seront éteints dès l'entrée dans l'enceinte de l'école et ne pourront être exhibés.

La possession et l'échange de cartes de football ou autre, d'autocollants à collectionner (type « Panini »), ou de tout objet similaire ne sont pas autorisés

Tout objet de cette liste qui serait malgré tout apporté à l'école pourra être confisqué pour une durée laissée à l'appréciation de la Direction.

Seuls nos petits, qui font la sieste, peuvent apporter leur « copain » !

## Sécurité

Les parents signaleront par écrit lorsque l'enfant sera repris par une tierce personne.

L'accès aux locaux de classe est interdit aux parents pendant les heures de cours.

L'entrée de l'école est interdite aux chiens même tenus en laisse !

L'école est un lieu privé. Nous rappelons que les toilettes sont réservées exclusivement aux élèves de l'école. Ceux-ci ne peuvent y stationner plus longtemps que nécessaire.

Pour des raisons de sécurité et de prévention vol, nous vous conseillons de ne pas laisser de vélo dans le parking de l'école la nuit ou le week-end. Nous ne sommes pas responsables de ce matériel.

# Comportement

L'élève devra se comporter selon les règles de vie facilitant la vie en communauté.

Respect de soi : Les élèves se montreront corrects dans leur langage et leur attitude. Ils porteront une tenue vestimentaire conforme au règlement de l'école, propre et soignée.

Respect des autres : Ils se montreront polis à l'égard de tous, en ce compris aux abords de l'école.

Respect des lieux : Ils respecteront les locaux mis à leur disposition et veilleront à les garder propres.

Respect de l'autorité : En toutes circonstances, les élèves se montreront respectueux envers le personnel de l'école et obéiront à leurs consignes.

## Sanctions

Les sanctions prévues en cas de non-respect des règles de l'école et des consignes sont :

1. Le « rappel à l'ordre » oral.
2. Un avertissement officiel au journal de classe et signature des parents dès le lendemain.
3. L'exclusion temporaire en tout ou en partie de cours ou de récréations (l'enfant sera dès lors sous la surveillance d'un autre adulte)
4. Un travail complémentaire selon des modalités et des horaires fixés par la Direction
5. Une convocation des parents.
6. Le renvoi définitif ou l'exclusion selon la procédure légale.

Les élèves de primaire disposent d'une carte de comportement avec 10 cases. Lors d'un écart de comportement de 1 à 2 cases peuvent être barrées par le personnel de l'équipe éducative. Si toutes les cases sont barrées, l'élève est convoqué devant un conseil de discipline composé de la Direction et de 2 enseignants. Ce Conseil déterminera les sanctions à apporter. Des faits jugés comme particulièrement graves par la Direction peuvent mener l'élève directement en Conseil de discipline.

Outre les sanctions disciplinaires, des sanctions réparatrices peuvent également être imposées.

Un non-respect de règle (hors acte de violence ou acte jugé comme grave selon une liste établie) entraîne des conséquences de type recopiage ou travail réflexif. Il s'agit d'apprendre aux élèves à devenir des citoyens responsables et respectueux.

# Faits graves pouvant entraîner l'exclusion de l'élève

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme. [...] »

# Inscription et réinscription

## 1. Inscription :

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement d'ordre intérieur, le règlement des études (articles 76 et 79 du décret « mission » du 24 juillet 1997) et le règlement détaillé dans le journal de classe de l'enfant. L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

Les inscriptions s'effectuent selon l'ordre de priorité suivant :

- Frère ou sœur d'un élève de l'école ou enfant vivant sous le même toit qu'un élève de l'école (à condition que la demande soit effectuée dans les délais impartis par l'école).
- Enfants fréquentant la 3ème année maternelle
- Descendants des membres du personnel
- Inscriptions externes

Les modalités d'inscription sont disponibles auprès de la direction.

La direction remettra aux parents qui le demandent une motivation de refus d'inscription, selon les critères légaux.

Si les parents sont en totale harmonie avec les projets de l'école, ils compléteront les documents officiels d'inscription. Seule la réception de ceux-ci, dûment complétés, confirme l'inscription.

## 2. Réinscription :

Un document de confirmation de l'inscription pour l'année scolaire suivante sera remis à chaque parent. Ce document doit être signé dans les deux semaines après sa distribution, à défaut l'élève sera réputé quitter l'école.

Les parents qui ont signé une réinscription pour l'année scolaire suivante, mais sont amenés, pour des raisons exceptionnelles, à modifier leur décision sont tenus d'en avertir l'école, par écrit dès que possible et le 15 août au plus tard. Vu le préjudice que les élèves qui restent à l'école pourraient subir, toute négligence en la matière sera signalée à la direction de la nouvelle école lors de la transmission du dossier.

L'accueil des nouveaux élèves en maternelle se fait le premier jour de présence après les périodes de congé (Toussaint, Noël, carnaval, Pâques).

# Composition des classes

En fin d'année scolaire la recomposition des groupes-classe peut être décidée par la Direction.

La composition des classes par l'équipe enseignante se fait uniquement sur les critères suivants : ratio garçons/filles, prise en compte de l'âge moyen, autonomie de l'enfant, résultats scolaires, affinités ou non-affinités entre les élèves (cohésion du groupe classe).

# Attribution du Certificat d'Etudes de Base (C.E.B.)

L'épreuve est commune à toutes les écoles et obligatoire; les questionnaires porteront sur les «Socles de compétences» définis par la Communauté française. Pour réussir le CEB, les élèves doivent obtenir 50 % des points au moins dans chacun des domaines évalués (français, mathématiques, éveil historique, géographique et scientifique). Toutefois, l'école peut accorder celui-ci après délibération en se basant sur les résultats scolaires de la 5<sup>e</sup> et de la 6<sup>e</sup> primaire.

La décision du jury de l'école sera communiquée aux parents fin juin. Les motivations d'un refus d'attribution du CEB seront expliquées aux parents concernés.

## Evaluation

L'évaluation formative est effectuée en cours d'activité et vise à apprécier avec l'enfant le progrès accompli et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage. Elle a pour but d'améliorer, de corriger, de réajuster le cheminement de l'élève. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative. Elles n'interviennent pas dans le contrôle final.

### L'évaluation certificative

Elle est un outil au service des élèves et des professeurs.

Des bulletins réguliers à signer et des rencontres (organisées ou sur rendez-vous) informeront les parents de l'évolution de leur enfant. L'élève veillera à faire signer ses évaluations par ses parents afin que l'enseignant soit assuré que ceux-ci en ont pris connaissance.

Le contrôle du contenu des cours, de même que l'accompagnement des démarches pédagogiques des enseignants relèvent exclusivement de la Direction, de l'Inspection et du Pouvoir Organisateur.

Les épreuves de synthèse peuvent être consultées par les parents mais ne peuvent en aucun cas être photocopiées et emportées.

Lors des évaluations certificatives, les élèves travaillent individuellement. Toute fraude pourra être pénalisée !

En cas d'absence lors de telles évaluations, il pourra être demandé à l'élève de les faire dès son retour.

Les critères de réussite des évaluations certificatives ont été fixés à 50% dans chaque domaine évalué, en atteignant, en outre, 60% en français et pour le total des points des différentes branches.

## Horaires et retards

En classe d'accueil et en 1<sup>ère</sup> maternelle : Les enfants sont accueillis à partir de 8h15, dans leur classe, par les enseignantes. A 8h30 précises, les activités commencent.

Les parents déposent leur enfant à l'entrée de l'école. Les 3 premiers jours les parents peuvent accompagner leur enfant en classe.

En 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> maternelle et en primaire: Les parents déposent leur enfant à l'entrée de l'école. Les cours débutent à 8h25.

Par mesure de sécurité et d'ordre aucune entrée dans l'école n'est autorisée entre 8h30 et 9h.

Le mercredi, les cours se terminent à 11h15 afin de permettre aux enseignants de se concerter sur des projets pédagogiques destinés à vos enfants. Les autres jours, les cours se terminent à 15h20.

Tout élève doit pouvoir se concentrer de la première à la dernière minute sans être dérangé par l'entrée de retardataires. Lorsqu'un élève se présente en retard en classe un document lui est remis afin que les parents puissent demander d'excuser ce retard. Tout retard dont la justification n'a pas été approuvée par la Direction entrainera la notification d'une demi-journée d'absence injustifiée.

En cas de retards fréquents, les parents et l'enfant seront convoqués afin de prendre des mesures adéquates. Le cas échéant, l'élève pourra se voir refuser l'entrée de la classe jusqu'à la récréation suivante, à charge pour lui de se mettre à jour dans les plus brefs délais. En outre, l'élève pourra également être sanctionné d'une retenue.

Veillez donc à être ponctuel pour le bien être de votre enfant et pour le respect de la classe et de l'enseignant.





## Paielements

Les frais de garderie, repas et étude seront facturés tous les mois.

Un forfait annuel destiné à couvrir le coût d'activités culturelles et sportives (natation, sport divers, ...) peut être facturé aux parents.

Toute somme impayée peut entraîner des frais de rappel. En cas de procédure judiciaire les frais de celle-ci sera mis à charge des parents en retard de paiement

## Changement d'école

Un changement d'école en cours d'année scolaire et en cours de cycle primaire (fin de 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> primaire) ne peut avoir lieu que pour un motif légal ou pour des raisons exceptionnelles laissées à l'appréciation de l'inspection (déménagement par exemple).

Dans tous les cas, il y a lieu de s'adresser à la Direction qui appliquera la procédure prévue par la Communauté française.

Nous vous rappelons que le décret « Inscriptions » n'offre plus de priorité particulière depuis plusieurs années aux élèves qui rejoignent une école primaire adossée à une école secondaire.

*Nul ne pourra invoquer l'argument "ce qui n'est pas écrit dans le règlement est autorisé". Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent document seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou le pouvoir organisateur. Les élèves et leurs parents se conformeront aux dispositions communiquées alors par l'Institut.*

*L'adhésion et le respect du présent règlement fait partie intégrante du contrat d'inscription. A défaut de signature du document d'acceptation de ce règlement en début de chaque année scolaire, ou en cas de refus de s'y conformer, l'inscription de l'élève pourra être annulée.*

ARTICLE 100 DU DECRET « MISSIONS » DU 24 JUILLET 1997

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3°les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1°le cartable non garni ;

2°le plumier non garni ;

3°les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3°les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal

toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3°les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4°le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5°les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1°les achats groupés ;

2°les frais de participation à des activités facultatives ;

3°les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article

101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2

**Institut de l'Angélus**  
Chaussée de Roodebeek, 586  
1200 Woluwe-Saint-Lambert

## **Contacts :**

### Direction :

M. Ph. Prieëls

Tél 02.771.91.29

Email : [direction@institutdelangelus.be](mailto:direction@institutdelangelus.be)

### Secrétariat :

Mme S. Hammouten

Tél 02.771.91.29

Email : [secretariat@institutdelangelus.be](mailto:secretariat@institutdelangelus.be)

### Comptabilité :

Mme M. Goelens

Tél 02.771.91.29

Email : [compta@institutdelangelus.be](mailto:compta@institutdelangelus.be)

### Educateurs :

M. Youssef Chaieb

Email : [educ@institutdelangelus.be](mailto:educ@institutdelangelus.be)

Numéro de Gsm du service d'accueil (garderie) : 0471/09.87.26

*Accessible à partir de 16H uniquement (le mercredi dès 12H)*

### Pouvoir Organisateur :

M. Rassart – Président

Adresse : Comité scolaire du Divin Sauveur  
Av. de Roodebeek, 271 – 1040 Bxl

### P.M.S. :

Psychologue :

Coralie de Sauvage 02/896.54.45